

63 B 88 A1577
Angers 063200
885

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur Luc Alain BERNARD, agissant en qualité de co-gérant de la société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 Euros dont le siège est 24, rue Debertrand - 91410 DOURDAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 389 016 619,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Associée Unique de la Société en date du 10 décembre 2002,

et

- Monsieur Luc Alain BERNARD, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société SA STREGO, société anonyme au capital de 4.000.000 Euros, dont le siège est à Angers, 4 rue de Landemaure, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 063 200 885,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 10 Décembre 2002,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Angers, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° En date du 10 décembre 2002, l'Associée Unique de la Société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés CPHR et SA STREGO, et donné à son co-gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société SA STREGO, réuni le 10 Décembre 2002, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés CPHR et SA STREGO, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le co-gérant de la Société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et le Président du Conseil d'Administration de la société SA STREGO, suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2002, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société de participation

les

d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, devant être transmis à la société SA STREGO.

La société SA STREGO ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société SA STREGO, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Angers a, par ordonnance en date du 13 novembre 2002, désigné Monsieur Gilles GABORIAU en qualité de Commissaire aux apports de la société SA STREGO.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'Evry, le 24 décembre 2002 pour la Société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, et au Greffe du Tribunal de commerce d'Angers le 24 décembre 2002 pour la société SA STREGO.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Affiches Versaillaises" en date du 31 décembre 2002 pour la Société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et dans le journal d'annonces légales "Le Courrier de l'Ouest" en date du 30 décembre 2002 pour la société SA STREGO.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société SA STREGO, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SA STREGO, absorbante, réunie le 31 janvier 2003, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR par la société SA STREGO a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Courrier de l'Ouest" en date du 13 février 2003 et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la Société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Affiches Versaillaises" en date du 18 février 2003.

Ma

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'Angers, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SA STREGO du 31 janvier 2003,

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'Evry.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SA STREGO et à la radiation de la Société de participation d'expertise comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR du Registre du commerce et des sociétés.

À Angers le 26 Mars 2003

Luc Alain BERNARD

Représentant la SA STREGO et la SARL CPHR

bls en l

Enregistrement : 230 €
Timbre : 420 €
Total liquidé : six cent cinquante euros
Montant reçu : six cent cinquante euros

Le Receveur principal


Véronique MELLION

STREGO
Société Anonyme au capital de 4.000.000 euros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2003**

L'an deux mil trois,

Le trente et un janvier,

A dix heures,

Les actionnaires de la Société **STREGO**, Société anonyme au capital de 4 000 000 €, divisé en 250.000 actions de 16 € chacune, dont le siège social est situé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 15 janvier 2003 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc-Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Claude CHAVET
et Monsieur Claude LESOURD
deux des actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé MARGHIERI est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard JUGE, représentant de la Société "SOCOMO", Commissaire aux comptes titulaire de la société, est absent.

La feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 250.000 actions sur les 250.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux actionnaires,
- Une copie de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les récépissés de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers et d'Evry du projet de fusion en date du 10 décembre 2002
- le journal "Les affiches versaillaises" du 31 décembre 2002, contenant l'avis du projet de fusion,
- le journal du Courrier de l'Ouest du 30 décembre 2002 contenant l'avis du projet de fusion,
- le procès-verbal de la décision de l'associée unique de la société CPHR en date du 30 janvier 2003
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport de M. Gilles GABORIAU, Commissaire aux apports et à la fusion,
- le texte des résolutions qui seront soumises aux actionnaires.

Monsieur le Président fait, en outre, observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet de fusion effectuée le 30 décembre 2002 dans le « Courrier de l'Ouest » et le 31 décembre 2002 dans « Les affiches versaillaises », aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la Société absorbée "CPHR" dont le siège social est à Dourdan (91) – 22/24 rue Debertrand.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société "STREGO", absorbante, et la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION-CPHR, absorbée, après absorption préalable à titre de fusion de la société CP AUDIT par la société CPHR,
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits à la société absorbante par la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION-CPHR et CP AUDIT par le biais de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION-CPHR au titre de la fusion,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée, société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION-CPHR,

de la CPHR

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du traité de fusion, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Plusieurs observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

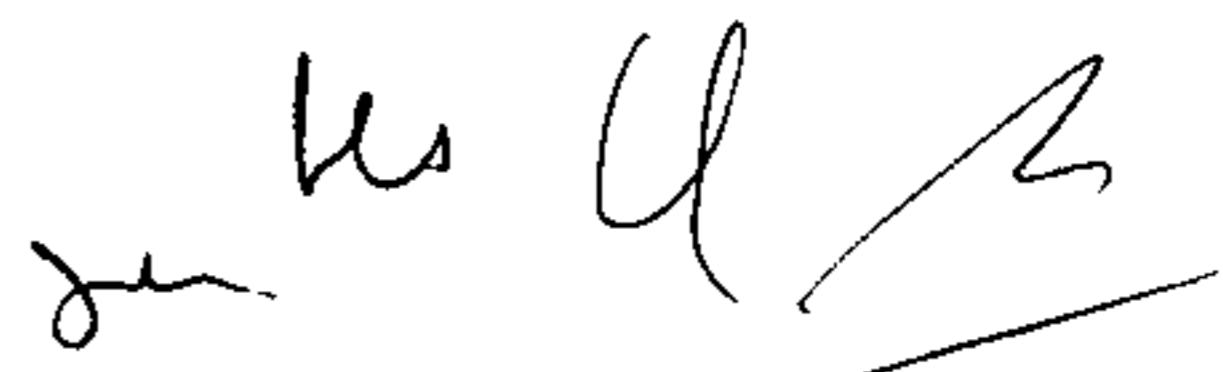
- Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes en date du 10 décembre 2002, aux termes duquel la société à responsabilité limitée "CPHR" transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société "STREGO",
- Après avoir constaté qu'en date du 30 janvier 2003 la société CPHR a absorbé à titre de fusion la société CP AUDIT et que la condition suspensive de la réalisation de cette fusion préalable était accomplie,
- Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du Commissaire aux apports et à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 13 novembre 2002,
- Après avoir constaté qu'aucune opposition n'a été formulée dans le mois de la publication du traité de fusion,
- Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion aux termes duquel la société "CPHR" fait apport de la totalité de son actif, à charge pour la société absorbante de supporter la totalité de son passif, et constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société "CPHR", ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- Décide que la fusion de la société STREGO avec la société "CPHR" est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté qu'en représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société "CPHR", le capital de la Société "STREGO" devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport,

décide que la totalité du capital de la Société "CPHR" étant détenue par la Société "STREGO", il ne sera, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société "STREGO" contre des parts sociales de la Société "CPHR" détenues par la Société "STREGO".



L'Assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés pour 495.382,99 Euros et la valeur des parts sociales "CPHR" détenues par la "STREGO" s'élève à 494.754,76 Euros, soit une somme de 628,23 Euros, constituant le boni de fusion, sera inscrite au compte "Autres Réserves" au bilan de la Société "STREGO".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite des résolutions qui précèdent, la Société absorbée "CPHR" se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

En outre, MM. Jean Claude CHAUVET et Claude LESOURD, agissant en qualité d'administrateurs de la Société déclarent donner mandat et conférer tous pouvoirs à M. Luc Alain BERNARD, Administrateur et Président du Conseil, en vertu des dispositions de l'article 265 du décret du 23 mars 1967, pour signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : M. Luc Alain BERNARD

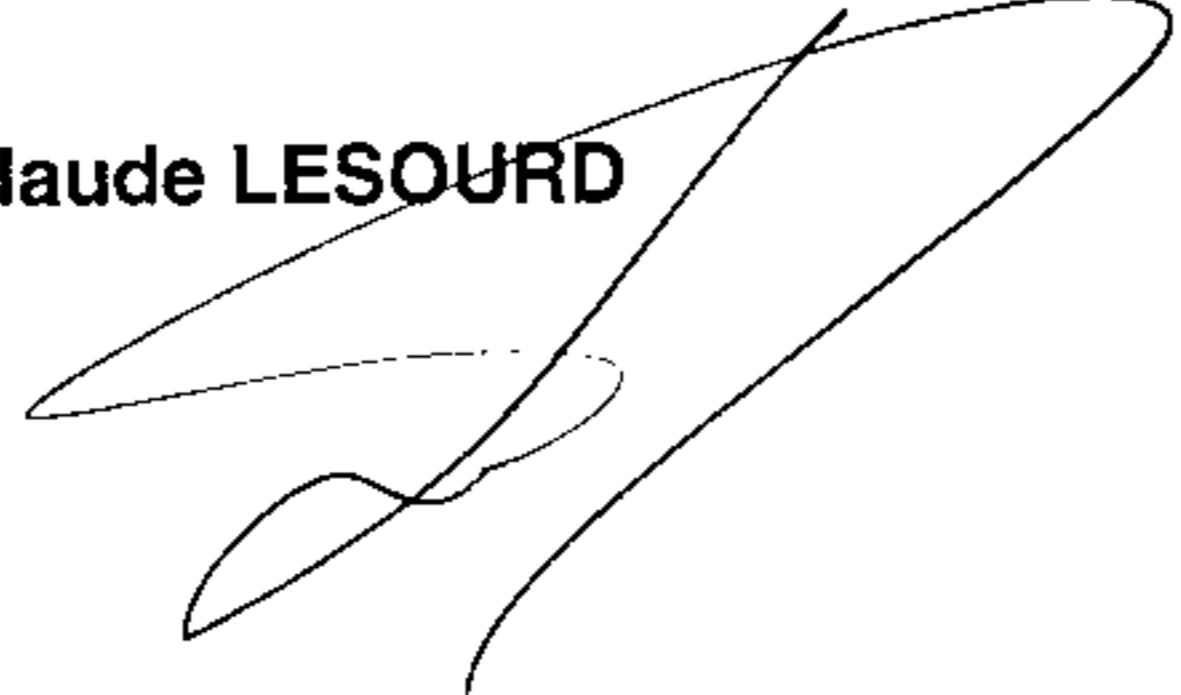


Les scrutateurs :

M. Jean Claude CHAUVET

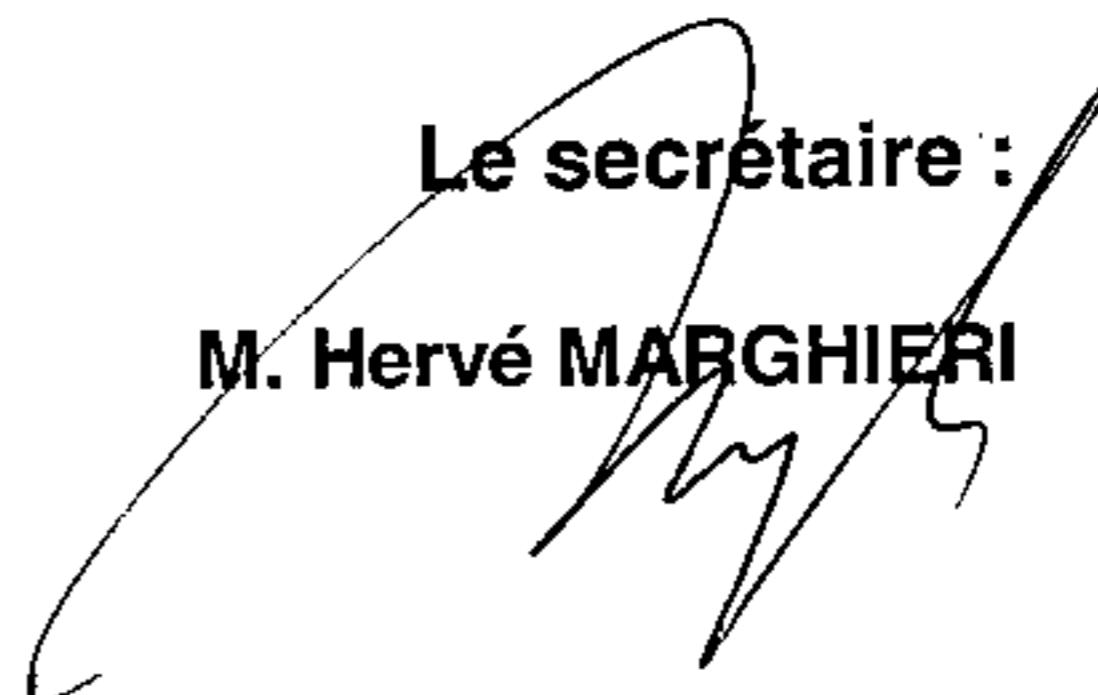


M. Claude LESOURD



Le secrétaire :

M. Hervé MARGHIERI



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Luc Alain BERNARD
demeurant 25 rue de la Madeleine - 49100 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration
de la Société "S T R E G O"

Société Anonyme au capital de 4.000.000 Euros
Dont le siège social est à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS
sous le numéro 063 200 885

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 10 décembre 2002.*

Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART

ET

Monsieur Luc Alain BERNARD
demeurant 25 rue de la Madeleine - 49100 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Co-Gérant
de la **Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 €
Dont le siège social est à DOURDAN (91410) - 24, rue Debertrand
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 389 016 619

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'associée unique de ladite Société en date du 10 décembre 2002.*

ET

Monsieur Gilles TARDIF
demeurant 26 rue du Docteur Maunoury - 28000 CHARTRES

Agissant au nom et en qualité de Co-Gérant
de la **Société CP AUDIT**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 625 €
Dont le siège social est à DOURDAN (91410) – 22/24, rue Debertrand
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
D'EVRY sous le numéro 332 251 727

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'associée unique de ladite Société en date du 10 décembre 2002.*

Ci après dénommées, les sociétés absorbées, D'AUTRE PART

les G

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 19 juillet 1969.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de quatre millions d' Euros et est divisé en 250 000 actions d'une valeur nominale de 16 Euros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient les 500 parts composant le capital de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR a été constituée sous la forme de Société à responsabilité Limitée aux termes d'un acte notarié le 26 juillet 1993 et transformée en Société par Actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2001 puis sous forme de Société à responsabilité Limitée suivant une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2002 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 389 016 619.

Son siège social est fixé à DOURDAN (91410) – 24, rue Debertrand.

Son capital s'élève actuellement à la somme de quarante mille Euros (40 000 €) et est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 80 Euros chacune détenues en totalité par la STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : la détention de parts ou d'actions des sociétés mentionnées au paragraphe I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR détient les 500 parts composant le capital de la Société CP AUDIT.

La Société CP AUDIT est donc filiale à 100 % de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR.

3° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ CP AUDIT.

La Société CP AUDIT a été constituée sous la forme de Société à responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOURDAN le 11 avril 1985.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 332 251 727.

Son siège social est fixé à DOURDAN (91410) – 22/24, rue Debertrand.

Son capital s'élève actuellement à la somme de sept mille six cent vingt cinq euros (7.625 €) et est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune détenues en totalité par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

4° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés STREGO et CP AUDIT exercent chacune la même activité d'expertise comptable.

De plus, la STREGO qui détient 100 % du capital de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR dont l'activité exclusive est la détention de participations de sociétés d'expertise comptable, laquelle détient elle-même 100 % du capital de la société CP AUDIT, détient indirectement et par l'intermédiaire de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR, 100 % du capital de CP AUDIT.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des deux sociétés d'expertise comptable.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celle ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans un premier temps de regrouper la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR et sa filiale CP AUDIT pour

dans un deuxième temps regrouper la société STREGO et sa filiale, la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR.

SECTION I

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CP AUDIT PAR LA SOCIETE de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1- Les Sociétés de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et CP AUDIT ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société CP AUDIT par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution de parts à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.

2- La Société CP AUDIT a établi à la date du 30 septembre 2002 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société CP AUDIT établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 30 septembre 2002, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société CP AUDIT depuis le 1er octobre 2002, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er octobre 2002, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif de la société CP AUDIT ont été évalués de la manière suivante :

1- Pour les immobilisations incorporelles c'est-à-dire la clientèle de la société CP AUDIT, il a été retenu une valeur égale à 100 % de la production de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2001 et clos le 30 septembre 2002. Les logiciels informatiques ont été retenus pour leur valeur réelle correspondant à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2002.

- 2- Pour les immobilisations corporelles, il a été retenu une évaluation égale à leur valeur réelle correspondant à la valeur nette comptable au 30 septembre 2002.
- 3- Tous les éléments de l'actif circulant de la société CP AUDIT ont été pris en considération pour leur valeur nette comptable à la date du 30 septembre 2002.
- 4- Le passif exigible de la société CP AUDIT a été repris pour sa valeur comptable à la date du 30 septembre 2002.
- 5- Sur la base de ces estimations, l'actif net de la société CP AUDIT ressort à 585.654,48 €uros ainsi qu'il résulte de la désignation et de l'évaluation des biens apportés figurant au titre III ci-après.

III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ CP AUDIT

Monsieur Gilles TARDIF, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société CP AUDIT à la date du 30 septembre 2002, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR d'acquitter tout le passif de la Société CP AUDIT au 30 septembre 2002, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 30 septembre 2002.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1) **Une activité libérale d'expertise comptable**, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY pour son établissement principal, sous le n° 389 016 619, et à l'INSEE sous le numéro SIRET 389 016 619 000 14, exploité à DOURDAN (91410) 24, rue Debertrand.

Ladite activité comprenant :

a/ *Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :*

- la clientèle,
- le nom "CP AUDIT",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de
Cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante treize €uros, ci 558.573,00 €

Les logiciels informatiques évalués à la somme de
Six mille quatre cent soixante dix €uros et treize centimes d'€uros, ci 6.470,13 €

b/ *Les éléments corporels, le matériel et autres, avances sur immobilisations*

pour un montant total de vingt quatre mille sept cent dix neuf Euros et soixante dix huit centimes d'Euros, ci.....24.719,78 €

2) **Des Immobilisations financières** pour Quatre mille huit cent quatre vingt dix huit Euros et quatre vingt quinze centimes d'Euros, ci4.898,95 €

correspondant au montant du dépôt de garantie du bail des locaux où est exercé l'activité.

3) **Un actif circulant** s'élevant à la somme de Trois cent quarante neuf mille trois cent dix Euros et cinquante six centimes d'Euros, ci.....349.310,56 € suivant détail ci-après :

- des créances d'exploitation pour	327.274,44 €
- des disponibilités pour	8.411,38 €
- des charges constatées d'avance pour	13.624,74 €

Total de l'évaluation des biens apportés : 943.972,42 €

NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE

NEUF CENT SOIXANTE DOUZE Euros ET QUARANTE DEUX Centimes d'Euros

B) ENONCIATION DU BAIL DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Les locaux où la Société CP AUDIT exerce son activité à titre principal au 24 rue Debertrand à DOURDAN (91410), lui ont été loués aux termes d'un bail commercial en date du 30 décembre 1995 par la Société Civile Immobilière RUE NEUVE, à compter du 1^{er} janvier 1996 pour une durée de neuf (9) années.

Ces locaux sont constitués par le 2^{ème} étage d'un ensemble sis à DOURDAN (91) 22 et 24 rue Debertrand, moyennant un loyer fixé à l'origine à 18.293,88 € H.T. (soit 120.000 Francs H.T.) par an, payable trimestriellement et d'avance, ledit loyer a été porté à la somme de 27.440,82 € (soit 180.000 Francs) HT à compter du 1^{er} octobre 2001 et le dépôt de garantie à la somme de 4.818,95 Euros aux termes d'un avenant en date du 1^{er} octobre 2001.

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété de l'activité libérale apportée résulte de sa création le 11 avril 1985, date de commencement de l'activité de la Société CP AUDIT.

D) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à

compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR à compter du 1^{er} octobre 2002, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société CP AUDIT sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société CP AUDIT depuis ladite date du 1er octobre 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société CP AUDIT afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

E) CHARGES ET CONDITIONS

A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR de payer en l'acquit de la Société CP AUDIT son passif existant au 30 septembre 2002, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des

biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

6/ La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

F/ FORMALITÉS

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Gilles TARDIF, ès qualités, déclare au nom de la Société CP AUDIT renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Gilles TARDIF, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CP AUDIT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société CP AUDIT, tout le passif de ladite société existant au 30 septembre 2002, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de trois cent cinquante huit mille trois cent dix sept euros et quatre vingt quatorze centimes d'euros (358.317,94 €), savoir :

- des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	170.531,65 €
- des emprunts et dettes financières diverses pour	32.934,30 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	50.360,12 €
- des dettes fiscales et sociales pour	97.381,80 €
- des dettes diverses pour	7.110,07 €

	358.317,94 €

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR sera débitrice des créanciers de la Société CP AUDIT aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés CP AUDIT et Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR dont la créance sera antérieure à la

publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejetera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ actif net apporté

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de neuf cent quarante trois mille neuf cent soixante douze euros et quarante deux centimes d'euros, ci	943.972,42 €
---	--------------

A charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR d'acquitter le passif de la Société CP AUDIT s'élevant à la somme de trois cent cinquante huit mille trois cent dix sept euros et quatre vingt quatorze centimes d'euros , ci	358.317,94 €
--	--------------

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société CP AUDIT s'élève à la somme de cinq cent quatre vingt cinq mille six cent cinquante quatre euros et quarante huit centimes d'euros , ci	585.654,48 €
--	---------------------

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société CP AUDIT, le capital de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR qui s'élève à quarante mille euros (40 000 €), divisé en 500 parts de 80 euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société CP AUDIT étant détenue par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, celle-ci doit renoncer à émettre des parts sociales qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR contre des parts sociales de la Société CP AUDIT détenues par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

3/ Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des parts sociales CP AUDIT détenues par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, soit	585.654,48 €
	- 243.948,92 €
constitue un boni de fusion de	341.705,56 €

qui sera inscrit au compte "Autres Réserves" au bilan de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés CP AUDIT et de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2003.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR avant le 31 mars 2003, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société CP AUDIT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société CP AUDIT.

VII - OBLIGATIONS FISCALES

A/ Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

- 1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
- 3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

B/ Le présent apport de biens mobiliers n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. La société absorbante s'engage à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens compris dans la présente fusion et à procéder aux régularisations éventuelles des biens, et ce, conformément aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée et bénéficiera notamment du transfert pur et simple de son crédit de TVA.

En conséquence, la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait continué son activité comme il est dit ci-dessus.

En outre, elle adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de la taxe ainsi transférée.

C/ La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1.500 Francs.

D/ La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour

investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

SECTION II

FUSION-ABSORPTION DE La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR par la société STREGO

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1- Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion entre les Sociétés de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et CP AUDIT, les sociétés de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et STREGO ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR par la STREGO, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la STREGO de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution de parts à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR a établi à la date du 31 août 2002 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2002, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la STREGO et pris en charge par elle au titre de la fusion.

- 3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR depuis le 1er septembre 2002, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la STREGO.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2002, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR ont été évalués comme il est dit ci dessus pour les biens apportés par la société CP AUDIT et pour l'actif circulant apporté par la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR, il a été évalué à sa valeur réelle correspondant à la valeur nette comptable au 31 août 2002.

Sur la base de ces évaluations, l'actif net de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR ressort à 495.382,99 €.

III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR

Monsieur Luc Alain BERNARD, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion absorption de la société CP AUDIT par la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR, à la STREGO, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR à la date du 31 août 2002, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la STREGO d'acquitter tout le passif de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR au 31 août 2002, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2002.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1/ Un actif circulant s'élevant à la somme de mille neuf cent quatre vingt quatorze euros et cinquante huit centimes d'euros, ci

1.994,58 €

suivant détail ci-après :

- de la tva récupérable pour.....	1.285,67 €
- de la tva sur factures non parvenues pour.....	704,52 €
- des disponibilités pour	4,39 €

2/ A cet actif circulant s'ajoutent les biens reçus en apport à titre de fusion de la société CP AUDIT tels qu'ils sont décrits dans la section I – III – A ci dessus à savoir les éléments incorporels et corporels du fonds d'activité libérale exercé par la société CP AUDIT, les immobilisations financières et l'actif circulant, soit neuf cent quarante trois mille neuf cent soixante douze euros et quarante deux centimes d'euros ci

943.972,42 €

Soit un Apport net : Total de l'évaluation des biens apportés : 945.967,00 €
NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE
SEPT €uros

les
S

B) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

La STREGO aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la STREGO qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société STREGO à compter du 1^{er} septembre 2002, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la STREGO bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR depuis ladite date du 1er septembre 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

C) CHARGES ET CONDITIONS

A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la STREGO de payer en l'acquit de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR son passif existant au 31 août 2002, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la STREGO qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La STREGO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres

risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

6/ La STREGO remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

D/ FORMALITÉS

La STREGO remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi, relatives à l'apport des éléments ci-dessus.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

E/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, déclare au nom de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds.

En outre, Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR s'oblige à n'effectuer aucun acte de

disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société STREGO tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société STREGO faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la STREGO, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2002, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de huit cent huit mille neuf cent un euros et quatre vingt quinze centimes d'euros (808.901,95 €), savoir :

- des emprunts et dettes financières diverses pour	87.498,03 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	4.435,04 €
- des dettes fiscales et sociales pour	333,00 €
<hr/>	
	92.266,07 €

Auquel passif s'ajoute celui de la société CP AUDIT à la date du 30 septembre 2002 pris en charge par la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR à titre de fusion comme il est dit ci-dessus au paragraphe A IV de la section I ci-dessus, lequel s'élève à la somme de trois cent cinquante huit mille et trois cent dix sept euros et quatre vingt quatorze centimes d'euros 358.317,94 €

Soit au total :..... 450.584,01 €

La STREGO sera débitrice des créanciers de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et STREGO dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la STREGO en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ actif net apporté

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de neuf cent quarante cinq mille neuf cent soixante sept euros, ci

945.967,00 €

A charge par la STREGO d'acquitter le passif de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR s'élevant à la somme de quatre cent cinquante mille cinq cent quatre vingt quatre euros et un centime d'euros , ci

- 450.584,01 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR s'élève à la somme de **quatre cent quatre vingt quinze mille trois cent quatre vingt deux euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euros**, ci

495.382,99 €

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, le capital de la STREGO qui s'élève à quatre millions d'euros (4 000 000 €), divisé en 250 000 actions de 16 euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR étant détenue par la STREGO, celle-ci doit renoncer à émettre des parts sociales qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la STREGO contre des parts sociales de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR détenues par la STREGO.

3/ Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des parts sociales de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR détenues par la STREGO, soit	495.382,99 €
	- 494.754,76 €
-----	-----
constitue un boni de fusion de	628,23 €

qui sera inscrit au compte dénommé "Autres Réserves" au bilan de la STREGO.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la STREGO ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et de la STREGO sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la STREGO qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2003.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la STREGO avant le 31 mars 2003, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de parti ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la STREGO de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la STREGO, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

VII - OBLIGATIONS FISCALES

A/ Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

B/ Le présent apport de biens mobiliers n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. La société absorbante s'engage à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens compris dans la présente fusion et à procéder aux régularisations éventuelles des biens, et ce, conformément aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La STREGO sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée et bénéficiera notamment du transfert pur et simple de son crédit de TVA.

En conséquence, la STREGO s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apportante si elle avait continué son activité comme il est dit ci-dessus.

En outre, elle adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de la taxe ainsi transférée.

C/ La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1.500 Francs.

D/ La société absorbante, STREGO, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

VIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société STREGO.

IX - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

X - POUVOIRS

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en douze exemplaires originaux, à ANGERS,

Le 10.12.02

CPHR

Représentée par Luc Alain BERNARD



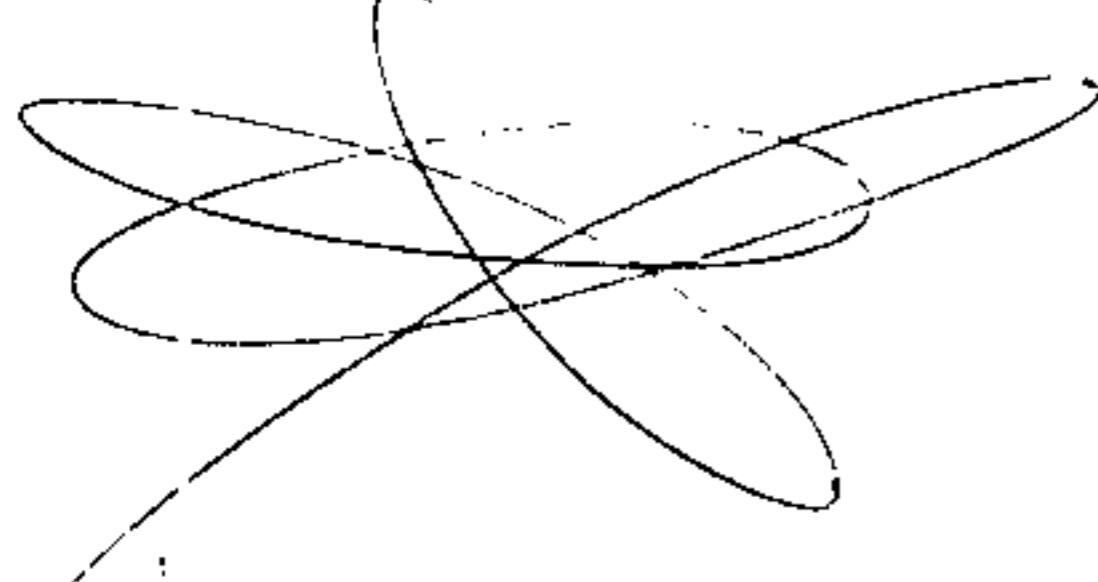
Société STREGO

Représentée par Luc Alain BERNARD



CP AUDIT

Représentée par Gilles TARDIF





strego

comptez sur nous

Direction d'Angers
4, rue de Landemaure
B.P. 948
49009 Angers Cedex 01
Tél : 02 41 66 77 88
Fax : 02 41 66 48 90
strego.angers@strego.fr

Luc-Alain Bernard
Jean-Claude Chauvet
Hervé Fillon
Pascal Garnier
Claude Lesourd
Jean-Pierre Macé
Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Joël Buret
Adjoint de Direction

SARL CP AUDIT

EXPERTISE COMPTABLE

22 / 24 RUE DEBERTRAND
91410 - DOURDAN

COMPTES ANNUELS

EXERCICE

DU 1^{ER} OCTOBRE 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2002

me 5

Amboise - Angers - Auneau - Bléré - Bonneval - Brou - Chartres - Chateaudun - Cholet - Clisson - Doué-La-Fontaine - Dourdan - Dreux - Longué - Machecoul - Maintenon
Nantes - Neuville-aux-Bois - Rochefort-sur-Mer - La Rochelle - Saint-Martin-de-Ré - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu - Saint-Pierre-d'Oléron - Saumur - Thouars - Tours - Vallet

Siège social 4, rue de Landemaure - B.P. 948 - 49009 Angers Cedex 01 - Tél : 02 41 66 77 88 - e-mail : siege@strego.fr - www.strego.fr
S.A. au capital de 4.000.000 euros - R.C.S. Angers B 063 200 885 - Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes



Euro

Bilan Actif

	Exercice Durée	30.09.02 12 mois	30.09.01 12 mois
	Brut	Amort. & Prov.	Net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ			
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et développement			
Concessions, brevets, logiciels, licences			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Inst.techniques, Matériel.Outil.industriel			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2)			
Participations mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL	138 166	102 077	36 089
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvis.			
En cours de productions de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances & acomptes versés/commandes			
Créances d'exploitation (3)			
Créances Clients comptes rattachés	334 528	27 279	307 248
Autres créances	20 026		20 026
Capital souscrit et appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Charges constatées d'avance (3)			
TOTAL	376 590	27 279	349 311
CHARGES A REP. S/PLUS EXERCICES			
PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS			
ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF			
TOTAL GENERAL	514 756	129 356	385 399
1) Dont droit au bail			
2) Dont à moins d'un an (brut)			48 275
3) Dont à plus d'un an (brut)			

lex

Euro



Euro

Bilan Passif

	Exercice Durée	30.09.02 12 mois	30.09.01 12 mois
		Montant	Montant
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel	(dont versé : 7 625)	7 625	7 622
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Écarts de réévaluation			
Réserves			
Réserve légale		762	762
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées		10 669	10 671
Autres réserves		2 547	2 437
Report à nouveau		5 084	110
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)			
Subventions d'investissement		394	
Provisions réglementées		27 081	21 603
	TOTAL		
AUTRES FONDS PROPRES			
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
	TOTAL		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
	TOTAL		
DETTES (1)			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		170 532	57 585
Emprunts et dettes financières divers (3)		32 934	123 438
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		50 360	29 604
Dettes fiscales et sociales		97 382	156 032
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		7 110	7 681
Produits constatés d'avance			
	TOTAL	358 318	374 338
ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF			
TOTAL GENERAL		385 399	395 941
1) Dont à plus d'un an		122 205	
Dont à moins d'un an		236 112	346 202
2) Dont concours bancaires courants et solde créiteurs			21 821
3) Dont emprunts participatifs			

Us \$
Euro



Euro

Compte de Résultat

	Exercice Durée	30/09/02 12 mois	30/09/01 12 mois
	France	Export	Montant
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			
Ventes marchandises			
Production vendue de biens			
Prod. vend. de services	558 573		901 945
Montant net du chiffre d'affaires	558 573		901 945
Production stockée			
Production immobilisée		2 340	1 829
Subventions d'exploitation		4 872	762
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges		38	11 765
Autres produits		565 823	916 302
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			
CHARGES D'EXPLOITATION (2)			
Achats marchandises			
Variation de stock			
Achats matières premières & autres approvisionnements			
Variation de stock	222 943		187 651
Autres achats et charges externes	11 805		15 836
Impôt, taxes et versements assimilés	206 427		489 468
Salaires & traitements	86 975		139 866
Charges sociales	14 805		36 313
Dotations aux amortissements sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur immobilisations	14 327		
Dotations aux provisions sur actif circulant			
Dotations aux provisions pour risques & charges	5		5 227
Autres charges	557 288		230
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			874 591
1- RESULTAT D'EXPLOITATION		8 535	41 711
BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE			
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFEREE			
PRODUITS FINANCIERS			
De participations (3)			
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)		5 670	
Autres intérêts & produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions & transfert de charges			
Défauts positifs de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.	5 670		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS			
CHARGES FINANCIERES			
Dotations aux amortissements & Provisions			
Intérêts & charges assimilés (4)	9 860		18 564
Défauts négatifs de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	9 860		18 564
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			
2- RESULTAT FINANCIER		(4 190)	(18 564)
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		4 345	23 147

€
€uro

STREGO
GROUPE FIDUNION

€uro

Compte de Résultat (suite)

Exercice	30.09.02	30.09.01
Durée	12 mois	12 mois

	Montant	Montant
--	---------	---------

PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	3 326	
Sur opérations en capital	4 574	228 674
Reprises sur Provisions & transferts de charges		
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	7 900	228 674
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	91	77
Sur opérations en capital	18	233 272
Dotations aux amortissements & provisions	394	17 291
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	503	250 639

4- RESULTAT EXCEPTIONNEL	7 397	(21 966)
---------------------------------	-------	-----------

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	1 969	
Impôts sur les bénéfices	4 688	1 071

TOTAL DES PRODUITS	579 393	1 144 975
TOTAL DES CHARGES	574 309	1 144 866

5- BÉNÉFICE OU PERTE	5 084	110
-----------------------------	-------	-----

1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées		
4) Dont intérêts entreprises liées		
5) Dont crédit-bail	- Mobilier	(48)
	- Immobilier	

les G
€uro





Direction d'Angers
4, rue de Landemaure
B.P. 948
49009 Angers Cedex 01
Tél : 02 41 66 77 88
Fax : 02 41 66 48 90
strego.angers@strego.fr

Luc-Alain Bernard
Jean-Claude Chauvet
Hervé Fillon
Pascal Garnier
Claude Lesourd
Jean-Pierre Macé
Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Joël Buret
Adjoint de Direction

SARL C P H R *HOLDING*

**22 - 24 Rue DEBERTRAND
91410 DOURDAN**

COMPTES ANNUELS

EXERCICE

DU 1^{ER} JANVIER 2002 AU 31 AOUT 2002

Amboise - Angers - Auneau - Bléré - Bonneval - Brou - Chartres - Chateaudun - Cholet - Clisson - Doué-La-Fontaine - Dourdan - Dreux - Longué - Machecoul - Maintenon
Nantes - Neuville-aux-Bois - Rochefort-sur-Mer - La Rochelle - Saint-Martin-de-Ré - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu - Saint-Pierre-d'Oléron - Saumur - Thouars - Tours - Vallet

Siège social : 4, rue de Landemaure - B.P. 948 - 49009 Angers Cedex 01 - Tél. 02 41 66 77 88 - e-mail : siege@strego.fr - www.strego.fr
S.A. au capital de 4.000.000 euros - R.C.S. Angers B 063 200 885 - Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes



€uro

Bilan Actif

	Exercice	31.08.02	31.12.01
	Durée	8 mois	12 mois
	Brut	Amort. & Prov.	Net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ			
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et développement			
Concessions, brevets, logiciels, licences			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Inst.techniques, Matériel,Outil.industriel			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2)			
Participations mise en équivalence			
Autres participations	243 918		243 918
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL	243 918		243 918
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvis.			
En cours de productions de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances & acomptes versés/commandes			
Créances d'exploitation (3)			
Créances Clients comptes rattachés			
Autres créances	1 990		1 990
Capital souscrit et appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	4		4
Charges constatées d'avance (3)			
TOTAL	1 995		1 995
CHARGES A REP. S/PLUS.EXERCICES			
PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS			
ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF			
TOTAL GENERAL	245 913		245 913
1) Dont droit au bail			
2) Dont à moins d'un an (brut)			
3) Dont à plus d'un an (brut)			

les 5
€uro



Euro

Bilan Passif

Exercice	31.08.02	31/12.01
Durée	8 mois	12 mois

	Montant	Montant
--	---------	---------

CAPITAUX PROPRES

Capital social ou individuel	(dont versé : 40 000)	40 000	40 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Écarts de réévaluation			
Réserves			
Réserve légale		762	762
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau		122 187	132 137
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)		(9 302)	(9 950)
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	TOTAL	153 647	162 949

AUTRES FONDS PROPRES

Produit des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	TOTAL

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	
Provisions pour charges	TOTAL

DETTES (1)

Dettes financières	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	
Emprunts et dettes financières divers (3)	87 498
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 435
Dettes fiscales et sociales	333
Dettes diverses	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
	TOTAL
	92 266
	81 876

ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF

TOTAL GENERAL	245 913	244 825
1) Dont à plus d'un an		80 859
Dont à moins d'un an	92 266	1 017
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs		
3) Dont emprunts participatifs		

L G

Euro



Euro

Compte de Résultat

	Exercice Durée	31.08.02 8 mois	31/12.01 12 mois
	France	Export	Montant
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			
Ventes marchandises			
Production vendue de biens			
Prod. vend. de services			
Montant net du chiffre d'affaires			
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges			
Autres produits			
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			
CHARGES D'EXPLOITATION (2)			
Achats marchandises			
Variation de stock			
Achats matières premières & autres approvisionnements			
Variation de stock			
Autres achats et charges externes		5 699	5 074
Impôt, taxes et versements assimilés		333	416
Salaires & traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur actif circulant			
Dotations aux provisions pour risques & charges			
Autres charges		6 032	5 490
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			
1- RESULTAT D'EXPLOITATION		(6 032)	(5 490)
BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE			
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE			
PRODUITS FINANCIERS			
De participations (3)			
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts & produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions & transfert de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.			
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS			
CHARGES FINANCIERES			
Dotations aux amortissements & Provisions			
Intérêts & charges assimilés (4)		3 270	4 460
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES		3 270	4 460
2- RESULTAT FINANCIER		(3 270)	(4 460)
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		(9 302)	(9 950)

€uro

Compte de Résultat (suite)

Exercice	31.08.02	31.12.01
Durée	8 mois	12 mois

Montant	Montant
---------	---------

PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur Provisions & transferts de charges		
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements & provisions		
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES		

4- RESULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		

TOTAL DES PRODUITS		
TOTAL DES CHARGES		
	9 302	9 950
5- BENEFICE OU PERTE	(9 302)	(9 950)

1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées		
4) Dont intérêts entreprises liées		
5) Dont crédit-bail	- Mobilier	
	- Immobilier	

les G
€uro

